

RCS : VILLEFRANCHE - TARARE

Code greffe : 6903

Documents comptables

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VILLEFRANCHE - TARARE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Documents comptables (B-S)

Numéro de gestion : 1987 B 00040

Numéro SIREN : 340 228 212

Nom ou dénomination : CONSEILS ET EXPERTISE RHONE ALPES CERALP

Ce dépôt a été enregistré le 28/06/2019 sous le numéro de dépôt B2019/002396

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
VILLEFRANCHE - TARARE

DEPOT DES COMPTES ANNUELS

n° de dépôt : **B2019/002396**
n° de gestion : **1987B00040**
n° SIREN : **340 228 212 RCS Villefranche-Tarare**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Villefranche - Tarare certifie avoir procédé le
28/06/2019 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de la société :

CONSEILS ET EXPERTISE RHONE ALPES CERALP - Société par actions simplifiée
270 rue Jean-michel Savigny 69400 Villefranche-sur-saone -FRANCE-

date de clôture : 31/12/2018

Ce dépôt comprend les documents comptables prévus par la législation en vigueur.

Concernant les événements RCS suivants :

Dépôt des comptes annuels



368424

Désignation de l'entreprise		SASU CERALP		Déposé au Greffe du Tribunal de Commerce		l'exercice exprimée en nombre de mois* 12	
Adresse de l'entreprise		270 RUE JEAN-MICHEL SAVIGNY 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE		Durée de l'exercice précédent*		12	
Numéro SIRET*		3 4 0 2 2 8 2 1 2 0 0 0 4 9		de VILLEFRANCHE-TARARE		Néant ☐ *	
		le 28/06/19		sous le n° B80191896		Exercice N clos le, 31/12/2018	
		Brut 1		Amortissements, provisions 2		Net 3	
Capital souscrit non appelé (I)		AA					
ACTIF IMMOBILISÉ*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC		
		Frais de développement *	CX		CQ		
		Concessions, brevets et droits similaires	AF	31 680	AG	31 266	413
		Fonds commercial (1)	AH	918 686	AI		918 686
		Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK		
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN		AO		
		Constructions	AP	2 164	AQ	2 164	
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR		AS		
		Autres immobilisations corporelles	AT	687 215	AU	504 622	182 592
		Immobilisations en cours	AV		AW		
		Avances et acomptes	AX		AY		
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT		
		Autres participations	CU	228 244	CV		228 244
		Créances rattachées à des participations	BB		BC		
		Autres titres immobilisés	BD	231	BE		231
		Prêts	BF		BG		
		Autres immobilisations financières*	BH	13 564	BI		13 564
	TOTAL (II)		BJ	1 881 786	BK	538 054	1 343 732
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL		BM		
		En cours de production de biens	BN		BO		
		En cours de production de services	BP	8 243	BQ		8 243
		Produits intermédiaires et finis	BR		BS		
		Marchandises	BT		BU		
	CRÉANCES	Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW		
		Clients et comptes rattachés (3)*	BX	1 630 236	BY	149 308	1 480 928
		Autres créances (3)	BZ	48 638	CA		48 638
	DIVERS	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :	CD	471 812	CE		471 812
Comptes de régularisation	Disponibilités	CF	869 079	CG		869 079	
	Charges constatées d'avance (3)*	CH	25 143	CI		25 143	
	TOTAL (III)	CJ	3 053 153	CK	149 308	2 903 845	
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW					
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM					
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN					
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)		CO	4 934 940	IA	687 362	4 247 578	
Renvois : (1) Dont droit au bail :		CP		(3) Part à plus d'un an	CR	185 589	
Clause de réserve de propriété *	Immobilisations	Stocks :		Créances :			

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise		SASU CERALP		Néant ☐ *		
				Exercice N		
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 509 400)			DA	509 400	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...			DB		
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)			DC		
	Réserve légale (3)			DD	50 940	
	Réserves statutaires ou contractuelles			DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)			DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)			DG	1 125 254	
	Report à nouveau			DH		
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)			DI	458 831	
	Subventions d'investissement			DJ		
	Provisions réglementées *			DK		
	TOTAL (I)			DL	2 144 425	
	Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs			DM	
Avances conditionnées			DN			
TOTAL (II)			DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques			DP		
	Provisions pour charges			DQ		
	TOTAL (III)			DR		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles			DS		
	Autres emprunts obligataires			DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)			DU	165 316	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)			DV	95 957	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés			DX	46 690	
	Dettes fiscales et sociales			DY	1 378 416	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			DZ		
	Autres dettes			EA	17 011	
Compte régul	Produits constatés d'avance (4)			EB	399 760	
TOTAL (IV)			EC	2 103 152		
Ecart de conversion passif* (V)			ED			
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)			EE	4 247 578		
RENVIS	(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital			1B	
	(2)	Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
			Ecart de réévaluation libre	1D		
			Réserve de réévaluation (1976)	1E		
	(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *			EF	
	(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an			EG	2 003 053
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP			EH		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SASU CERALP							Néant ☐ *	
		Exercice N						
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA	3 158	FB		FC	3 158	
	Production vendue $\left\{ \begin{array}{l} \text{biens *} \\ \text{services *} \end{array} \right.$	FD		FE		FF		
		FG	5 522 098	FH	15 962	FI	5 538 060	
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	5 525 256	FK	15 962	FL	5 541 218	
	Production stockée*				FM	5 104		
	Production immobilisée*				FN			
	Subventions d'exploitation				FO	333		
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)				FP	86 734		
	Autres produits (1) (11)				FQ	682		
	Total des produits d'exploitation (2) (I)						FR	5 634 073
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*				FS	4 501		
	Variation de stock (marchandises)*				FT			
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*				FU	55 292		
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*				FV			
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*				FW	768 253		
	Impôts, taxes et versements assimilés*				FX	120 949		
	Salaires et traitements*				FY	2 853 287		
	Charges sociales (10)				FZ	1 131 312		
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations $\left\{ \begin{array}{l} - \text{dotations aux amortissements*} \\ - \text{dotations aux provisions*} \end{array} \right.$				GA	107 076	
						GB		
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*				GC	55 490	
	Pour risques et charges : dotations aux provisions				GD			
	Autres charges (12)				GE	20 041		
	Total des charges d'exploitation (4) (II)						GF	5 116 204
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	517 869	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)				GH			
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)				GI			
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)				GJ	81 794		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)				GK			
	Autres intérêts et produits assimilés (5)				GL	947		
	Reprises sur provisions et transferts de charges				GM			
	Différences positives de change				GN			
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				GO			
	Total des produits financiers (V)				GP	82 741		
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*				GQ			
	Intérêts et charges assimilées (6)				GR	1 776		
	Différences négatives de change				GS			
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				GT			
	Total des charges financières (VI)				GU	1 776		
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	80 964	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	598 833	

Désignation de l'entreprise <u>SASU CERALP</u>		Néant ☐ *	
		Exercice N	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	16 000
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	16 000
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)	HG	
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	16 000
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ	
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	156 002
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	5 732 815
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	5 273 983
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	458 831
RENVOIS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO	
	(2) Dont {	HY	
		IG	
	(3) Dont {	HP	
		HQ	
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH	
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	IJ	
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK	
	(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)	HX	
	(6ter) {	RC	
		RD	
	(9) Dont transferts de charges	A1	66 099
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2	
	(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3	
	(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4	
	(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires A9		
	(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe)		Exercice N
		Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
Produits des cessions d'éléments d'actif			16 000
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs		Exercice N	
		Charges antérieures	Produits antérieurs

Règles et méthodes comptables

Désignation de la société : SASU CERALP

Annexe au bilan avant répartition de l'exercice clos le 31/12/2018, dont le total est de 4 247 578 euros et au compte de résultat de l'exercice, présenté sous forme de liste, dégageant un bénéfice de 458 832 euros.

L'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 01/01/2018 au 31/12/2018.

Les notes ou tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

Ces comptes annuels ont été arrêtés le 22/03/2019 par les dirigeants de l'entreprise.

Règles générales

Les comptes annuels de l'exercice au 31/12/2018 ont été établis conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2014-03 du 5 juin 2014 à jour des différents règlements complémentaires à la date de l'établissement des dits comptes annuels.

Les conventions comptables ont été appliquées avec sincérité dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Seules sont exprimées les informations significatives. Sauf mention, les montants sont exprimés en euros.

Immobilisations corporelles et incorporelles

Les immobilisations corporelles et incorporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition pour les actifs acquis à titre onéreux, à leur coût de production pour les actifs produits par l'entreprise, à leur valeur vénale pour les actifs acquis à titre gratuit et par voie d'échange.

Le coût d'une immobilisation est constitué de son prix d'achat, y compris les droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux et escomptes de règlement de tous les coûts directement attribuables engagés pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner selon l'utilisation prévue. Les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes liés à l'acquisition, ne sont pas rattachés à ce coût d'acquisition. Tous les coûts qui ne font pas partie du prix d'acquisition de l'immobilisation et qui ne peuvent pas être rattachés directement aux coûts rendus nécessaires pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner conformément à l'utilisation prévue, sont comptabilisés en charges.

Amortissements

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire en fonction de la durée de vie prévue.

- * Concessions, logiciels et brevets : 1 à 3 ans
- * Agencements des constructions : 10 ans
- * Installations générales, agencements et aménagements divers : 6 à 12 ans
- * Matériel de transport : 4 ans
- * Matériel de bureau : 5 ans
- * Matériel informatique : 3 à 4 ans
- * Mobilier : 8 ans

La durée d'amortissement retenue par simplification est la durée d'usage pour les biens non décomposables à l'origine.

L'entreprise a apprécié à la date de clôture, en considérant les informations internes et externes à sa disposition, l'existence d'indices montrant que les actifs ont pu perdre notablement de la valeur.

Règles et méthodes comptables

Fonds commercial

Dans le cadre de l'application du règlement ANC n°2015-06, l'entreprise considère que l'usage de son fonds commercial n'est pas limité dans le temps. Un test de dépréciation est effectué en comparant la valeur nette comptable du fonds commercial à sa valeur vénale ou à la valeur d'usage. La valeur vénale est déterminée suivant des critères de rentabilité économique, d'usages dans la profession. Une provision pour dépréciation est comptabilisée le cas échéant.

Stocks

Les coûts d'acquisition des stocks comprennent le prix d'achat, les droits de douane et autres taxes, à l'exclusion des taxes ultérieurement récupérables par l'entité auprès des administrations fiscales, ainsi que les frais de transport, de manutention et autres coûts directement attribuables au coût de revient des matières premières, des marchandises, des encours de production et des produits finis. Les rabais commerciaux, remises, escomptes de règlement et autres éléments similaires sont déduits pour déterminer les coûts d'acquisition.

Les stocks sont évalués suivant la méthode du premier entré, premier sorti. Pour des raisons pratiques et sauf écart significatif, le dernier prix d'achat connu a été retenu.

Une dépréciation des stocks égale à la différence entre la valeur brute déterminée suivant les modalités indiquées ci-dessus et le cours du jour ou la valeur de réalisation déduction faite des frais proportionnels de vente, est prise en compte lorsque cette valeur brute est supérieure à l'autre terme énoncé.

Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

Frais d'émission des emprunts

Les frais d'émission des emprunts sont pris en compte immédiatement dans les charges de l'exercice.

Produits et charges exceptionnels

Les produits et charges exceptionnels tiennent compte des éléments qui ne sont pas liés à l'activité normale de l'entreprise.

Engagement de retraite

La convention collective de l'entreprise prévoit des indemnités de fin de carrière. Il n'a pas été signé un accord particulier.

Les engagements correspondants font l'objet d'une mention intégrale dans la présente annexe.

Crédit d'impôt compétitivité et emploi

Le crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) correspondant aux rémunérations éligibles de l'année civile 2018 a été constaté pour un montant de 76 952 euros. Le CICE est comptabilisé au crédit du compte 645900.

Le produit du CICE comptabilisé au titre de l'exercice vient en diminution et est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de cet exercice.

CERALP

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 509 400 €
Siège social : 270 RUE JEAN-MICHEL SAVIGNY BP 255
69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
340 228 212 RCS Villefranche-Tarare

RAPPORT DE GESTION SUR LES OPERATIONS **DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2018**

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous présenter, conformément aux textes légaux et réglementaires, le rapport sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2018, ainsi que sur les comptes annuels dudit exercice soumis aujourd'hui à votre approbation.

Il sera également donné lecture du rapport du commissaire aux comptes.

Présentation des comptes

Sont reprises ci-après, successivement, les différentes informations telles que prévues par la réglementation.

Situation et activité de la société au cours de l'exercice

Ainsi que vous pouvez le constater, l'activité réalisée au cours de l'exercice écoulé se traduit par un chiffre d'affaires qui s'est élevé à 5 541 219€ contre 5 175 011 € pour l'exercice précédent, soit une progression de 7,08 %.

Le total des charges d'exploitation ressort à 5 116 204 €, après dotation aux provisions et amortissements pour 162 567 €, contre 4 865 284 € l'exercice précédent.

La masse salariale globale, y compris les charges sociales, est passée de 3 756 116 € à 3 984 600 €, soit une augmentation de 6,08 %.

Le résultat d'exploitation ressort à 517 869 € contre 428 023 € pour l'exercice précédent, marquant une progression de 20,99 %.

Le résultat financier s'élève à un montant de 80 965 €, contre 56 225 € pour l'exercice précédent.

Le résultat exceptionnel s'élève à un montant de 16 000 €, contre 0 € pour l'exercice précédent.

L'impôt sur les bénéfices de l'exercice s'élève à une somme de 156 002 €.

Compte tenu des produits et charges de toutes natures, l'activité de l'exercice écoulé se traduit ainsi par un résultat bénéficiaire de 458 831,71 €, représentant 8,28 % du chiffre d'affaires hors taxes.

Ce résultat se trouve en hausse de 33,16 % par rapport à celui de l'exercice précédent, qui se manifestait par un bénéfice de 344 576 €, soit 6,66% du chiffre d'affaires.

Evolution prévisible et perspectives d'avenir

L'activité devrait se maintenir à un niveau au moins équivalent au cours du prochain exercice.

Evénements importants survenus depuis la clôture de l'exercice

Rien de particulier n'est à signaler sur ce plan.

Activité de la société en matière de recherche et développement

La société n'a pas comptabilisé de frais de cette nature au cours de l'exercice écoulé.

Détention du capital social par les salariés

Conformément à l'article L.225-102 du Code de commerce, nous vous précisons que le personnel salarié de la société ne détient pas de participation dans le capital de la société à la date de clôture de l'exercice.

Prises de participations

Aucune prise de participation n'est intervenue au cours de l'exercice.

Activité des filiales

Notre filiale, la SCI LGR, a réalisé un chiffre d'affaires de 118 311 euros et un résultat net de 81 498 euros au titre de l'exercice 2018.

Proposition d'affectation du résultat

Déduction faite de toutes charges et de tous amortissements, les comptes font ressortir un bénéfice de 458 831,71 euros, qu'il conviendrait d'affecter de la manière suivante :

Une somme de	353 184,00 €
à la distribution de dividendes, soit par action, un montant de 104 €	
- et le solde, soit	105 647,71 €
au compte "Autres réserves"	

Le dividende par action s'élèvera ainsi à 104 €.

Il sera mis en paiement à l'issue de la réunion ordinaire de l'associée unique.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est également précisé que les revenus distribués ci-dessus ne sont pas éligibles à l'abattement de 40 % mentionné à l'article 158-3-2° du même code.

Rappel des dividendes antérieurement distribués

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé que les sommes distribuées à titre de dividendes pour les trois exercices précédents, ont été, par part, les suivantes :

Exercice : 31/12/2017

- Dividende global distribué :	310 734,00 €
soit, par titre :	91,50 €
dont :	
- Montant global non éligible à l'abattement de 40% :	310 734,00 €

Exercice : 31/12/2016

- Dividende global distribué :	310 734,00 €
soit, par titre :	91,50 €
dont :	
- Montant global non éligible à l'abattement de 40% :	310 734,00 €

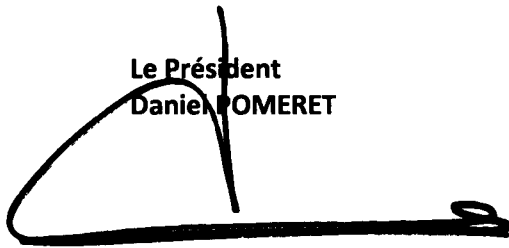
Exercice : 31/12/2015

- Dividende global distribué :	310 734,00 €
soit, par titre :	91,50 €
dont :	
- Montant global non éligible à l'abattement de 40% :	310 734,00 €

Dépenses non déductibles fiscalement

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, les comptes de l'exercice écoulé prennent en charge des dépenses non déductibles du résultat fiscal au sens des dispositions de l'article 39-4 du même code, pour un montant de 26 515 €.

Le Président
Daniel POMERET



CERALP

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 509 400 €
Siège social : 270 RUE JEAN-MICHEL SAVIGNY BP 255
69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
340 228 212 RCS Villefranche-Tarare

TEXTE DE LA DECISION ANNUELLE D'AFFECTATION DE RESULTAT DE L'ASSOCIÉE UNIQUE EN DATE DU 19 JUIN 2019

DEUXIÈME DECISION

L'associée unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2018, s'élevant à 458 831,71 euros, de la manière suivante :

Une somme de	353 184,00 €
à la distribution de dividendes, soit par action, un montant de 104 €	
- et le solde, soit	105 647,71 €
au compte "Autres réserves"	

Le dividende par action s'élèvera ainsi à 104 €.

Il sera mis en paiement à compter de ce jour.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est également précisé que les revenus distribués ci-dessus ne sont pas éligibles à l'abattement de 40 % mentionné à l'article 158-3-2° du même code.

Rappel des dividendes antérieurement distribués

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé que les sommes distribuées à titre de dividendes pour les trois exercices précédents, ont été, par part, les suivantes :

Exercice : 31/12/2017

- Dividende global distribué :	310 734,00 €
soit, par titre :	91,50 €
dont :	
- Montant global non éligible à l'abattement de 40% :	310 734,00 €

Exercice : 31/12/2016

- Dividende global distribué :	310 734,00 €
soit, par titre :	91,50 €

dont :

- Montant global non éligible à l'abattement de 40% : 310 734,00 €

Exercice : 31/12/2015

- Dividende global distribué : 310 734,00 €

soit, par titre : 91,50 €

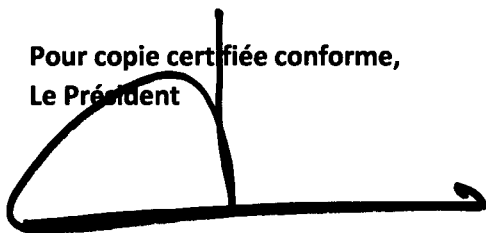
dont :

- Montant global non éligible à l'abattement de 40% : 310 734,00 €

Dépenses non déductibles fiscalement

L'associée unique prend acte que, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, les comptes de l'exercice écoulé prennent en charge des dépenses non déductibles du résultat fiscal au sens des dispositions de l'article 39-4 du même code, pour un montant de 26 515 €.

Pour copie certifiée conforme,
Le Président

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the start and a long horizontal stroke ending in a small hook.

CERALP

SASU au capital social de 509 400 €

Siège social : 270 rue Jean-Michel Savigny
69400 VILLEFRANCHE S/SAONE

340 228 212 RCS VILLEFRANCHE-TARARE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS

Exercice clos au 31/12/2018

A votre Associée unique SARL CERALP FINANCE, représentée par son Gérant

Opinion

En exécution de la mission qui m'a été confiée par votre Assemblée Générale, j'ai effectué l'audit des comptes annuels de la SASU CERALP relatifs à l'exercice clos le 31/12/2018, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

- ⇒ Je certifie que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la SASU CERALP à la fin de cet exercice.

Fondement de l'opinion

- Référentiel d'audit

J'ai effectué mon audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France.

J'estime que les éléments que j'ai collectés sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion.

Les responsabilités qui m'incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

- Indépendance

J'ai réalisé ma mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui me sont applicables, sur la période du 1^{er} janvier 2018 à la date d'émission de mon rapport, et notamment je n'ai pas fourni de services interdits par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

- Justification des appréciations

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de mes appréciations, je vous informe que les appréciations les plus importantes auxquelles j'ai procédé, selon mon jugement professionnel, ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués et sur le caractère raisonnable des estimations significatives retenues et sur la présentation d'ensemble des comptes.

Notamment, et compte tenu de votre activité, je me suis assuré de la réalité des immobilisations, des créances clients ainsi que de celle des avoirs bancaires.

Je me suis attaché également au contrôle de l'exactitude des fonds propres de la société, ainsi qu'à celui de l'exhaustivité des dettes fiscales et sociales.



En plus d'une revue physique des factures clients (sondages sur les mois de mars et avril 2018), et de l'analyse des cut-off, j'ai apprécié la cohérence de l'évolution de vos principaux postes de charges et de produits, ainsi que la parfaite régularité des rémunérations des Administrateurs de la SASU.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de mon opinion exprimée ci-avant. Je n'exprime pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Vérification du rapport de gestion et des autres documents adressés aux Actionnaires

J'ai également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion établi par le Président et dans les autres documents adressés à votre Associée sur la situation financière et les comptes annuels.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la SASU CERALP à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Président.

Responsabilités du Commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il m'appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Mon objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, ma mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Une description plus détaillée de mes responsabilités de commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels figure dans l'annexe du présent rapport et en fait partie intégrante.



Fait à LYON, le 28 Mai 2019
Le Commissaire aux comptes
M. GILBERT GUINET